

Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

Date : Le 7 janvier 2025

Dossier : CMQ-71176-001 (34192-25)

SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-président

**Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale**

Partie poursuivante

C.

Raymond Lavoie

maire, Municipalité de la Paroisse de Ragueneau

Élu visé

RECTIFICATION DE LA DÉCISION RENDUE LE 19 DÉCEMBRE 2024
ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE

DÉCISION

[1] Considérant que le 19 décembre 2024, la Commission municipale du Québec (le Tribunal) a rendu une ordonnance de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication.

[2] Considérant que le 6 janvier 2025, M^e Alexandra Robitaille de la DEPIM demande à la Commission de rectifier ladite décision.

[3] Considérant que le Tribunal est d'avis de rectifier l'erreur cléricale soulevée par celle-ci.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **RECTIFIE** la décision du 19 décembre 2024 en remplaçant le premier dispositif par celui-ci :
 - **ORDONNE** la confidentialité, la non-divulgence et la non-publication des documents, déclarations et informations devant faire l'objet de la divulgation de la preuve dont la liste est annexée⁴ à la présente décision pour être gardée confidentielle, à l'exception de ceux qui sont déjà publics.

TU/md

THIERRY USCLAT
Vice-président et Juge administratif

M^e Alexandra Robitaille
Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale
Partie poursuivante

M^e Kenneth Gauthier
Procureur de l'élu visé

| | |
|--|-----------|
| La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec | |
| Secrétaire | Président |